

SEB S.A.

**Société anonyme au capital de 50 169 049 €.
Siège social : Campus SEB
112 Chemin du Moulin Carron 69130 Ecully.
300 349 636 R.C.S. Lyon.
Siret : 300 349 636 00112**

**STATUTS
(Mis à jour le 11 mai 2017)**

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme française régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est SEB S.A.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- la participation dans toutes sociétés quels que soient leurs objets et, en conséquence, l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales et d'intérêt, de tous titres et valeurs mobilières, l'aliénation de ces titres ou valeurs,
- toutes opérations relatives au financement de ses filiales et autres sociétés dans lesquelles elle possède ou pourrait prendre une participation,
- l'acquisition, la prise de tous brevets d'inventions et la concession de toutes licences d'exploitation de ces brevets,
- l'acquisition, la construction, la gestion d'immeubles et leur aliénation,
- toutes opérations quelconques contribuant au développement de la société et à la réalisation des objets ci-dessus spécifiés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est à Campus SEB, 112, Chemin du Moulin Carron – 69130 Ecully.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou dans un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le Premier Janvier et finit le Trente et Un Décembre.

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Lors de sa constitution résultant de la fusion des sociétés ci-après désignées ces dernières ont effectué à la présente société les apports suivants, exclusivement en nature :

1° Par la SOCIETE D'EMBOUTISSAGE DE BOURGOGNE, Société Anonyme ayant son siège à SELONGEY (Côte d'Or) :

| | |
|--|----------------|
| - des biens immobiliers et mobiliers évalués à : | 492.536.143,69 |
| - à charge d'acquitter un passif s'élevant à : | 135.371.169,56 |

Soit des apports nets de : 357.164.974,13

2° Par la société TEFAL, Société Anonyme ayant son siège à RUMILLY (Haute Savoie) :

| | |
|--|---------------|
| - des biens mobiliers évalués à : | 79.900.910,66 |
| - à charge d'acquitter un passif s'élevant à : | 513.950,00 |

Soit des apports nets de : 79.386.960,66

3° Par la société "Les Fils de Paul ANTOINE et Cie " S.A. (FPA), ayant son siège à SAINT-AME (Vosges) :

| | |
|--|---------------|
| - des biens mobiliers évalués à : | 28.561.370,60 |
| - à charge d'acquitter un passif s'élevant à : | 176.675,00 |

Soit des apports nets de : 28.384.695,60

A REPORTER : 464.936.630,39

REPORT : 464.936.630,39

4° Par la société "SFEM", Société Anonyme ayant son siège à LOURDES (Hautes Pyrénées) :

| | |
|--|---------------|
| - des biens mobiliers évalués à : | 19.971.640,41 |
| - à charge d'acquitter un passif s'élevant à : | 99.200,00 |

Soit des apports nets de : 19.872.440,41

5° Par la société CALOR, Société Anonyme ayant son siège à LYON (Rhône) : 8, Place Ambroise Courtois :

| | |
|--|----------------|
| - des biens immobiliers et mobiliers évalués à : | 183.301.502,57 |
| - à charge d'acquitter un passif s'élevant à : | 98.900,00 |

Soit des apports nets de : 183.202.602,57

6° Par la Société Financière GREGOIRE, Société Anonyme ayant son siège à PARIS : 41, Avenue de l'Opéra :

| | |
|-----------------------------------|---------------|
| - des biens mobiliers évalués à : | 37.401.781,51 |
|-----------------------------------|---------------|

- à charge d'acquitter un passif s'élevant à : 2.652,00

Soit des apports nets de : 37.399.129,51

Soit ensemble des apports d'une valeur de : 705.410.802,88

En raison de l'incidence des participations des sociétés apporteurs entre elles, le montant total des apports se trouve ramené à la somme de 366.360.402,23 francs.

Compte tenu de l'existence d'une prime de fusion de 144.437.002,23 francs, ces apports ont été rémunérés par la création de 2.219.234 actions d'une valeur nominale de 100 francs qui ont été réparties entre les actionnaires des sociétés fusionnantes de la façon suivante :

- 1° Aux actionnaires de la SOCIETE D'EMBOUTISSAGE DE BOURGOGNE :
2.141.418 actions
- 2° Aux actionnaires de la société TEFAL :
1.092 actions
- 3° Aux actionnaires de la société "les Fils de Paul ANTOINE et Cie S.A." (FPA) :
1.539 actions
- 4° Aux actionnaires de la société SFEM :
65.468 actions
- 5° Aux actionnaires de la société CALOR :
9.671 actions
- 6° Aux actionnaires de la Société Financière GREGOIRE :
46 actions

ENSEMBLE 2.219.234 actions

de 100 francs formant le capital initial de 221.923.400 francs.

2. Lors de l'augmentation de capital décidée par le conseil d'administration du 2 septembre 1981, sur autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 1981, en application des dispositions prévues par la loi du 24 octobre 1980 en vue de la distribution gratuite d'actions aux salariés, le capital a été augmenté de 6.657.700 francs par apport en nature des salariés de la société et de ses filiales, sous la forme d'une créance sur l'Etat du même montant soumise aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 80-935 du 26 novembre 1980.

Cet apport a été rémunéré par la création de 66.577 actions qui ont été réparties entre les salariés de la société et de ses filiales.

3. Par décision du 4 mai 1983, le conseil d'administration, agissant sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 1983, a augmenté le capital social de 25.397.900 francs par émission de 253.979 actions au nominal de 100 francs souscrites en numéraire au prix d'émission de 180 francs, soit une prime d'émission de 80 francs par action.
4. Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 1984 et du conseil d'administration tenu le même jour, qui ont proposé une augmentation de capital d'un montant maximum de 6.021.000 francs réservée aux salariés de SEB S.A. et de ses filiales, dans le cadre de la loi du 27 décembre 1973, le capital social a été augmenté le 3 octobre 1984 de 1.429.700 francs. Le capital social a ainsi été porté de 253.979.000 francs à 255.408.700 francs.

5. Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 1987 et du conseil d'administration tenu le même jour qui ont proposé une augmentation de capital réservée aux salariés de SEB S.A. et de ses filiales françaises dans la limite de 4,2 % du capital dans le cadre de l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative au Plan d'Epargne, et aux salariés des filiales étrangères dans la limite de 0,3 % du capital, le capital social a été augmenté le 27 août 1987, de 2.824.700 francs.

Le capital social a ainsi été porté de 255.408.700 francs à 258.233.400 francs.

6. Suivant décision du conseil d'administration du 22 mai 1987 et de l'assemblée générale ordinaire tenue le même jour, qui ont proposé le paiement du dividende en actions, le capital social a été augmenté de 1.713.000 francs.

Le capital social a ainsi été porté de 258.233.400 francs à 259.946.400 francs.

7. Le conseil d'administration du 2 décembre 1987 a constaté que 8.148 actions de 100 francs nominal ont été souscrites du 1er au 30 novembre 1987, à un prix de 491 francs l'action, par les titulaires de bons de souscription d'actions à la suite de l'émission d'obligations à bons de souscription émise par SEB S.A. le 1er octobre 1985 en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1985.

Le capital a ainsi été porté de 259.946.400 francs à 260.761.200 francs.

8. Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 1987 citée à l'alinéa 5 et dans les conditions fixées par le conseil d'administration du 17 mars 1988, le conseil d'administration du 27 mai 1988 a constaté la réalisation de l'augmentation du capital à hauteur de 2.867.900 francs.

Le capital social a ainsi été porté de 260.761.200 francs à 263.629.100 francs.

9. Par décision du conseil d'administration du 27 mai 1988 et de l'Assemblée Générale Mixte tenue le même jour qui ont proposé le paiement du dividende en actions, le capital social a été augmenté de 5.868.300 francs.

Le capital social a ainsi été porté de 263.629.100 francs à 269.497.400 francs.

10. Le conseil d'administration du 7 septembre 1988 a constaté que 18 156 actions de 100 francs nominal ont été souscrites du 1er au 31 juillet 1988, à un prix de 491 francs l'action, par les titulaires de bons de souscription d'actions, à la suite de l'émission d'obligations à bons de souscription émises par SEB S.A. le 1er octobre 1985.

Le capital social a ainsi été porté de 269.497.400 francs à 271.313.000 francs.

11. Le conseil d'administration du 7 décembre 1988 a constaté que 9.287 actions de 100 francs nominal ont été souscrites du 1er au 30 novembre 1988, à un prix de 491 francs l'action, par les titulaires de bons de souscription d'actions, à la suite de l'émission d'obligations à bons de souscription émises par SEB S.A. le 1er octobre 1985.

Le capital social a ainsi été porté de 271.313.000 francs à 272.241.700 francs.

12. Par décision du conseil d'administration du 26 mai 1989 et de l'assemblée générale ordinaire tenue le même jour qui ont proposé le paiement du dividende en actions, le capital social a été augmenté de 4 812 500 francs.

Le capital social a ainsi été porté de 272 241 700 francs à 277 054 200 francs.

13. Le conseil d'administration du 6 septembre 1989 a constaté que 6 195 actions de 100 francs nominal ont été souscrites du 1er au 31 juillet 1989, à un prix de 491 francs l'action, par les titulaires de bons de souscription d'actions, à la suite de l'émission d'obligations à bons de souscription émise par SEB S.A. le 1er octobre 1985.

Le capital social a ainsi été porté de 277 054 200 francs à 277 673 700 francs.

14. Le conseil d'administration du 6 décembre 1989 a constaté que 33 955 actions de 100 francs nominal ont été souscrites du 1er au 30 novembre 1989, à un prix de 491 francs l'action, par les titulaires de bons de souscription d'actions, à la suite de l'émission d'obligations à bons de souscription émise par SEB S.A. le 1er octobre 1985.

Le capital social a ainsi été porté de 277 673 700 francs à 281 069 200 francs.

15. Par décision du conseil d'administration du 11 mai 1990 et de l'Assemblée Générale Mixte tenue le même jour qui ont proposé le paiement du dividende en actions, le capital social a été augmenté de 3 853 700 francs.

Le capital social a ainsi été porté de 281 069 200 francs à 284 922 900 francs.

16. Le conseil d'administration du 28 août 1990 a constaté que 16 370 actions de 100 francs nominal ont été souscrites du 1er au 31 juillet 1990, à un prix de 491 francs l'action, par les titulaires de bons de souscription émise par SEB S.A. le 1er octobre 1985.

Le capital social a ainsi été porté de 284 922 900 francs à 286 559 900 francs.

17. Le conseil d'administration du 24 juin 1991 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital social de 4 067 100 francs suite à la décision de l'Assemblée Générale du 3 mai 1991 qui a proposé le paiement du dividende en actions.

Le capital social a ainsi été porté de 286 559 900 francs à 290 627 000 francs.

18. Le conseil d'administration du 17 juin 1992 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital social de 2 882 800 francs suite à la décision de l'Assemblée Générale du 29 avril 1992 qui a proposé le paiement du dividende en actions.

Le capital social a ainsi été porté de 290 627 000 francs à 293 509 800 francs.

19. Suivant décision de l'Assemblée Générale du 29 avril 1992 qui a proposé une augmentation du capital réservée aux salariés des filiales étrangères dans la limite de 0,7 % du capital et dans les conditions fixées par les Conseils d'administration du 26 août 1992 et du 14 octobre 1992, le conseil d'administration du 9 décembre 1992 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital à hauteur de 153 180 francs.

Le capital social a ainsi été porté de 293 509 800 francs à 293 662 980 francs.

20. Suite à la décision prise par l'Assemblée Générale du 29 avril 1992 qui a proposé une augmentation du capital réservée aux salariés des filiales étrangères dans la limite de 0,7 % du capital et dans les conditions fixées par le conseil d'administration du 28 avril 1993, le conseil d'administration du 17 juin 1993 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital à hauteur de 133 520 francs.

Le capital a ainsi été porté de 293 662 980 francs à 293 796 500 francs.

21. Le Conseil d'administration du 17 juin 1993 a constaté la réalisation d'une augmentation du capital social de 2 567 480 francs suite à la décision de l'Assemblée Générale du 28 avril 1993 qui a proposé le paiement du dividende en actions.

Le capital a ainsi été porté de 293 796 500 francs à 296 363 980 francs.

22. Suite à la décision prise par l'assemblée générale du 29 avril 1992, qui a proposé une augmentation de capital réservée aux salariés des filiales étrangères, dans la limite de 0,7 % du capital, et dans les conditions fixées par le conseil d'administration du 3 mars 1994, le conseil d'administration du 17 juin 1994 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital à hauteur de 145 480 francs.

Le capital a ainsi été porté de 296 363 980 francs à 296 509 460 francs.

23. Le conseil d'administration du 17 juin 1994 a constaté la réalisation d'une augmentation du capital social de 2 801 160 francs, suite à la décision de l'assemblée générale du 27 avril 1994 qui a proposé le paiement du dividende en actions.

Le capital a ainsi été porté de 296 509 460 francs à 299 310 620 francs.

24. Le conseil d'administration du 28 février 1995 a constaté la réalisation d'une augmentation du capital social de 54 180 francs suite à 2 709 levées d'options de souscription issues du plan d'options attribuées par le conseil d'administration du 9 décembre 1992.

Le capital a ainsi été porté de 299 310 620 francs à 299 364 800 francs.

25. Suite à la décision prise par l'assemblée générale du 27 avril 1994, qui a proposé une augmentation de capital réservée aux salariés des filiales étrangères, dans la limite de 0,7 % du capital, et dans les conditions fixées par les conseils d'administration du 7 décembre 1994 et du 28 février 1995, le conseil d'administration du 16 mai 1995 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital à hauteur de 123 160 francs.

Le capital a ainsi été porté de 299 364 800 francs à 299 487 960 francs.

26. Le 16 juin 1995, le Président de la société, sur délégation du conseil d'administration en date du 28 février 1995, a constaté la réalisation d'une augmentation de capital de 4 153 080 francs nominal, suite à l'émission de 1 752 actions nouvelles issues de levées d'options de souscription, et suite à l'émission de 205 902 actions nouvelles provenant du paiement du dividende en actions.

Le capital a ainsi été porté de 299 487 960 francs à 303 641 040 francs.

27. Le 10 janvier 1996, le Président de la société, sur délégation du conseil d'administration en date du 28 février 1995, a constaté la réalisation d'une augmentation de capital de 173 980 francs nominal, suite à l'émission de 8 699 actions nouvelles issues de levées d'options de souscription, dont 8 342 actions nouvelles jouissance au 1er janvier 1995 et 357 actions nouvelles jouissance au 1er janvier 1996.

Le capital a ainsi été porté de 303 641 040 francs à 303 815 020 francs.

28. Le 21 juin 1996, le conseil d'administration a constaté l'émission de 179 868 actions nouvelles se répartissant comme suit :

- 9 787 actions nouvelles souscrites par les salariés des filiales étrangères suite à l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 27 avril 1994 et dans les conditions fixées par les conseils du 6 décembre 1995 et 29 février 1996 ;
- 6 440 actions nouvelles suite à des levées d'options de souscription issues du plan 163 641 actions nouvelles suite au paiement du dividende et de la prime de fidélité en actions relatif à l'exercice 1995.

Le capital a ainsi été porté de 303 815 020 francs à 307 412 380 francs.

29. Le 8 janvier 1997, le Président de la société, sur délégation du conseil d'administration en date du 28 février 1995, a constaté la réalisation d'une augmentation de capital de 242 580 francs nominal, suite à l'émission de 12 129 actions nouvelles issues de levées d'options de souscription, dont 11 107 actions nouvelles jouissance au 1er janvier 1996 et 1 022 actions nouvelles jouissance au 1er janvier 1997.

Le capital a ainsi été porté de 307 412 380 francs à 307 654 960 francs.

30. Le conseil d'administration du 12 décembre 1997 a constaté l'émission de 32 345 actions nouvelles suite à des levées d'options de souscription issues du plan d'options attribuées par le conseil d'administration du 9 décembre 1992.

Le capital social a ainsi été porté de 307 654 960 francs à 308 301 860 francs.

31. Par suite de l'absorption par voie de fusion de la société Manoir Investissements décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 1998, le capital a été augmenté de 30 494 000 francs puis réduit du même montant.

Le capital a ainsi été porté de 308 301 860 francs à 338 795 860 francs puis ramené à 308 301 860 francs.

32. Suite à la décision prise par l'assemblée générale du 3 mai 1999, qui a décidé de convertir le capital social de 308 301 860 francs en euros, au moyen de la conversion en euros de la valeur nominale et en l'arrondissant à 3 euros, le conseil du 3 mai 1999 a constaté la réduction de capital de 47 000 316 euros à 46 245 279 euros.

33. Suite à la décision prise par l'assemblée générale du 27 avril 1998, qui a proposé une augmentation de capital réservée aux salariés des filiales étrangères, dans la limite de 0.3 % du capital et dans les conditions fixées par le conseil d'administration du 3 mai 1999, le conseil d'administration du 27 août 1999 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital à hauteur de 73 875 euros.

Le capital a ainsi été porté de 46 245 279 euros à 46 319 154 euros.

34. Par suite de l'absorption par voie de fusion de la société Fideles décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 mai 2002, le capital a été augmenté de 5 423 865 euros puis réduit de 5 425 905 euros.
Le capital a ainsi été porté de 46 319 154 euros à 51 743 019 euros puis ramené à 46 317 114 euros.
35. Le conseil d'administration du 29 août 2003 a constaté l'émission de 10 000 actions nouvelles suite à des levées d'options de souscription d'actions des plans d'options du 4 mai 2000 et 14 juin 2001.
Le capital social a ainsi été porté de 46 317 114 euros à 46 347 114 euros.
36. Le conseil d'administration du 27 février 2004, sur délégation de l'assemblée générale mixte du 14 mai 2002, a décidé d'augmenter le capital social de 46 347 114 euros à 50 981 826 euros par création de 1 544 904 actions nouvelles, jouissance 1er janvier 2003, afin d'attribuer une nouvelle action gratuite pour dix actions anciennes.
Le capital social a ainsi été porté de 46 347 114 euros à 50 981 826 euros.
37. Le 10 janvier 2005, le Président de la société, sur délégation du Conseil d'Administration en date du 17 décembre 2004, a constaté la réalisation d'une augmentation de capital de 246 660 euros nominal, suite à l'émission de 82 220 actions nouvelles issues de levées d'options de souscription.
Le capital social a ainsi été porté de 50 981 826 euros à 51 228 486 euros.
38. Par décision du conseil d'administration du 16 décembre 2005, le capital social a été réduit de 641 040 euros suite à l'annulation de 213 680 actions propres afin notamment de neutraliser l'impact dilutif consécutif aux levées d'options de souscription exercées en 2005.
Le capital social a ainsi été réduit de 51 228 486 euros à 50 587 446 euros.
39. Le 4 janvier 2006, le Président de la société, sur délégation du Conseil d'Administration en date du 17 décembre 2004, a constaté la réalisation d'une augmentation de capital de 352 674 euros nominal, suite à l'émission de 117 558 actions nouvelles issues de levées d'options de souscription.
Le capital social a ainsi été porté de 50 587 446 euros à 50 940 120 euros.
40. Le 2 janvier 2007, le Président de la société, sur délégation du Conseil d'Administration en date du 17 décembre 2004, a constaté la réalisation d'une augmentation de capital de 116 340 euros nominal, suite à l'émission de 38 780 actions nouvelles issues de levées d'options de souscription.
Le capital a ainsi été porté de 50 940 120 euros à 51 056 460 euros
41. Par décision du Conseil d'administration du 13 décembre 2007, le capital social a été réduit de 273 360 euros suite à l'annulation de 91 120 actions propres afin de neutraliser l'impact dilutif consécutif aux levées d'options de souscription.
Le capital social a ainsi été réduit de 51 056 460 euros à 50 783 100 euros
42. Le 2 janvier 2008, le Président de la société, sur délégation du Conseil d'Administration en date du 17 décembre 2004, a constaté la réalisation d'une augmentation de capital de 97 458 euros nominal, suite à l'émission de 32 486 actions nouvelles issues de levées d'options de souscription.
Le capital a ainsi été porté de 50 783 100 euros à 50 880 558 euros
43. Le 5 janvier 2009, le Président de la société, sur délégation du Conseil d'Administration en date du 17 décembre 2004, a constaté la réalisation d'une augmentation de capital de 31 580 euros nominal, suite à l'émission de 31 580 actions nouvelles issues de levées d'options de souscription.
Le capital social a ainsi été porté de 50 880 558 euros à 50 912 138 euros
44. Par décision du Conseil d'administration du 27 février 2009, le capital social a été réduit de 1 000 000 d'euros suite à l'annulation de 1 000 000 d'actions propres.
Le capital a ainsi été réduit de 50 912 138 euros à 49 912 138 euros
45. Le 15 janvier 2010, le Président de la société, sur délégation du Conseil d'Administration en date du 17 décembre 2004, a constaté la réalisation d'une augmentation de capital de 39 688 euros nominal, suite à l'émission de 39 688 actions nouvelles issues de levées d'options de souscription.

Le capital social a ainsi été porté de 49 912 138 euros à 49 951 826 euros

46. Suite à la décision prise par l'assemblée générale du 10 mai 2012, qui a proposé une augmentation de capital réservée aux salariés et mandataires sociaux éligibles de SEB S.A. et de ses filiales françaises et étrangères adhérentes d'un plan d'épargne d'entreprise du Groupe SEB dans la limite maximum de 1% du capital, soit quatre cent quatre vingt dix neuf mille cinq cent dix huit (499 518) actions, et dans les conditions fixées par le conseil d'administration du 15 juin 2012, le Président de la société a constaté, le 15 novembre 2012, la réalisation d'une augmentation de capital à hauteur de deux cent dix-sept mille deux cent vingt trois (217 223) euros.

Le capital a ainsi été porté de quarante neuf millions neuf cent cinquante et un mille huit cent vingt six euros (49 951 826) euros à cinquante millions cent soixante neuf mille quarante neuf (50 169 049) euros.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante millions cent soixante neuf mille quarante neuf (50 169 049) euros. Il est divisé en cinquante millions cent soixante neuf mille quarante neuf (50 169 049) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro.

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir directement ou indirectement au sens des articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce, 2,5 % du capital social ou des droits de vote, ou tout multiple de ce pourcentage, doit notifier à la société le nombre total d'actions qu'elle détient avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le franchissement de l'un de ces seuils ou tout autre seuil prévu par la loi. En cas d'inobservation de cette obligation, et à la demande consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital social ou des droits de vote, les actions excédant la fraction non déclarée sont privées du droit de vote tant que la situation n'a pas été régularisée et jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Cette obligation d'information s'applique dans les mêmes délais et selon les mêmes formes lorsque la participation en capital ou en droits de vote de la société devient inférieure aux seuils précités.

Chaque membre du conseil d'administration doit être propriétaire d'une action au moins.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi. La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve des prescriptions réglementaires en vigueur, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS

Les actions d'apport, celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, celles provenant de l'utilisation de bons de souscription attachés à des obligations et celles remises en paiement de dividendes sont intégralement libérées dès leur émission.

La souscription de toutes autres actions de numéraire lors d'une augmentation du capital est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du nominal des actions souscrites et, éventuellement, de l'intégralité de la prime d'émission. Le solde est versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital sur appels du conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe. Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois, le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur majoré de 25 %. La société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par la loi et les règlements.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions peuvent revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix de l'actionnaire.

L'ensemble de ces actions quelle que soit leur forme, devront être obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon les cas, par la société émettrice en cas de titres nominatifs, par un intermédiaire financier habilité en cas de titres au porteur.

En vue de l'identification des détenteurs de titres, la société peut demander à tout moment, dans les conditions légales, au dépositaire central, le nom, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou de constitution et l'adresse, le cas échéant électronique, des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme, le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux, et le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non-négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

En cas, soit d'échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division, soit de distributions de titres imputés sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit de distributions ou attributions d'actions gratuites, le conseil d'administration pourra vendre les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance selon des modalités fixées par la réglementation en vigueur. Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 16 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONSEIL D'ADMINISTRATION COMPOSITION

La société est administrée par un conseil composé d'administrateurs dont le nombre minimum et maximum est fixé par la loi. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action au moins sous la forme nominative pure.

En application des dispositions prévues par la loi, lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire est inférieur ou égal à douze, un Administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité de Groupe (France). Lorsque le Conseil d'Administration est composé d'un nombre supérieur à douze membres, un second Administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité d'entreprise européen.

Ni les administrateurs élus par les salariés en vertu de l'article L. 225-27 du Code de commerce, ni les administrateurs salariés actionnaires nommés en vertu de l'article L. 225- 23 du Code de commerce ne sont pris en compte pour la détermination du nombre d'administrateurs visés par les dispositions de l'article L.225-17 du Code de commerce.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de 4 ans.

Les dispositions du présent article cesseront de s'appliquer lorsqu'à la clôture d'un exercice, la Société ne remplira plus les conditions préalables à la nomination d'administrateurs représentant les salariés, étant précisé que le mandat de tout administrateur représentant les salariés, nommé en application du présent article, expirera à son terme.

A la différence des administrateurs désignés en application des dispositions de l'article L.225-23 du Code de commerce, les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la parité.

Par exception aux dispositions des présents statuts, les administrateurs représentant les salariés n'ont pas l'obligation de détenir un nombre minimum d'actions de la Société pendant la durée de leurs fonctions.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant instituant un renouvellement du conseil d'administration par roulement, la durée des fonctions des administrateurs est de 4 ans.

Les administrateurs sont renouvelés par roulement de telle façon qu'un renouvellement régulier du conseil d'administration se fasse par fractions aussi égales que possible.

Pour permettre ce roulement,

- l'ordre de sortie des administrateurs est fixé initialement par le conseil d'administration qui peut procéder à un tirage au sort, puis par ordre d'ancienneté de nomination ;
- l'assemblée générale peut limiter la durée du mandat de l'administrateur qu'elle nomme en remplacement d'un autre, à celle du mandat de l'administrateur remplacé.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de cet administrateur.

Tout administrateur sortant est rééligible. Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, une régularisation devra intervenir au plus tard lors de la prochaine Assemblée générale annuelle. A défaut, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 18 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 19 - PRESIDENCE ET SECRETARIAT DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres un président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été confiées, les fonctions du président prennent fin de plein droit à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel le président atteint l'âge de 75 ans. Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président, les fonctions du président directeur-général prennent fin de plein droit à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel ce dernier atteint l'âge de 70 ans.

Le président du conseil d'administration représente le conseil. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale et veille au bon fonctionnement des organes de la société, s'assurant en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 20 - DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES VERBAUX

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois ; hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Les réunions se tiennent soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre ; il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations, les affaires qui la concernent, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Le conseil procède également aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Même si ses actes ne relèvent pas de l'objet social, la société est engagée, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du conseil d'administration seraient inopposables aux tiers.

ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

La direction générale de la société est assumée soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires. La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le conseil d'administration détermine la durée qu'il entend donner à l'option prise. A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le directeur général assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à un directeur général délégué, personne physique, d'assister le directeur général. Cinq directeurs généraux délégués peuvent être nommés. Les fonctions de directeur général et de directeur général délégué prennent fin de plein droit à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel l'intéressé atteint l'âge de 70 ans.

Le ou les directeurs généraux délégué(s) peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en-dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. Lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégué(s).

ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET ACTIONNAIRES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses administrateurs, son directeur général, ses directeurs généraux délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à ce qui est requis par la loi ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces dernières sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En-dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à toutes les réunions du conseil d'administration lorsque la loi le requiert ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 27 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social soit individuellement, soit en se groupant, ou réunis au sein d'une association répondant aux conditions fixées par la loi peuvent demander en justice la désignation d'experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion, sous réserve d'avoir préalablement interrogé par écrit le président du conseil d'administration, et que ce dernier n'ait pas donné de réponse dans un délai d'un mois ou communiqué d'éléments de réponse satisfaisants.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES - NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires, d'extraordinaires à caractère constitutif ou d'assemblées spéciales. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les assemblées extraordinaires à caractère constitutif sont celles appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

ARTICLE 29 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent l'être par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou, s'il s'agit de la convocation d'une assemblée spéciale, 5 % des actions de la catégorie intéressée.

Après la dissolution de la société, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu fixé par le conseil.

ARTICLE 30 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et en outre au BALO. L'avis de réunion publié au BALO est également publié pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le vingt et unième jour précédant l'assemblée générale, sur le site internet de la société.

Les titulaires d'actions inscrites au nominatif depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation. Les actionnaires inscrits au nominatif peuvent être convoqués par des moyens de communication électroniques dans les conditions légales et réglementaires.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi. Le délai entre la date de la dernière des insertions contenant l'avis de convocation et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de dix jours sur convocation suivante.

ARTICLE 31 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de points et de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécommunication électronique. Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 32 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires. En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'assemblée. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés à l'assemblée générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

ARTICLE 33 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES - VOTES A DISTANCE

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, ou par son conjoint, par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions fixées par la loi et la réglementation. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Le mandat ainsi, le cas échéant, que sa révocation sont écrits et communiqués à la société.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration qu'elle adresse aux actionnaires, soit directement, soit par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, les renseignements prévus par les dispositions réglementaires. La formule de procuration doit informer l'actionnaire que, s'il l'utilise sans désignation de son mandataire, le président de l'assemblée émettra en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne. A compter de la convocation de l'assemblée, et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions d'admission aux assemblées peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée une formule de procuration. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

Tout actionnaire peut voter à distance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société avant la réunion de l'assemblée, dans le délai fixé par les dispositions en vigueur. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Tout actionnaire pourra également, si le conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, adresser une formule de procuration et de vote à distance, par tous moyens de télétransmission, dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

ARTICLE 34 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut, elle élit elle-même son président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exact par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 35 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elle représente, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis cinq ans au moins, au nom du même actionnaire.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double attribué en application des dispositions qui précèdent. Le transfert par suite de succession de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de cinq ans prévu au premier alinéa du présent paragraphe.

Dans les assemblées extraordinaires à caractère constitutif, chaque actionnaire, qu'il soit présent ou représenté, ne dispose que d'un maximum de voix fixé par la loi. Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires ou à caractère constitutif. Il est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote : les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier lors de l'approbation de ces apports et avantages, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 25.

ARTICLE 36 - EFFETS DES DELIBERATIONS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 37 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les règlements en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président ou un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 38 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

ARTICLE 39 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si le quorum prévu par la loi est réuni. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 40 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, ou pour la négociation de "rompus" en cas d'augmentation ou de réduction du capital. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique. Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration.

ARTICLE 41 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRA-ORDINAIRES ET DES ASSEMBLEES A CARACTERE CONSTITUTIF

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et pour les transformations, l'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si, sur première ou sur deuxième convocation, le quorum prévu par la loi est réuni. A défaut de réunion du quorum prévu pour la deuxième convocation, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Dans les assemblées générales extraordinaires à caractère constitutif, les quorum et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions appartenant à l'apporteur en nature ou au bénéficiaire de l'avantage particulier qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires. Chacun des autres membres de l'assemblée dispose, pour lui et pour chacun de ses mandants, d'un maximum de voix fixé par la loi.

ARTICLE 42 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 43 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 44 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 45 - COMPTES SOCIAUX ET COMPTES CONSOLIDES

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date, ainsi que les comptes consolidés. Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'assemblée annuelle par le conseil d'administration. Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

ARTICLE 46 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende. Dans ce dernier cas, il sera attribué un complément de dividende par action égal à 10 % du montant unitaire du dividende de référence aux détenteurs d'actions inscrites de façon continue en compte nominatif pendant au moins les deux exercices précédant la date de paiement du dividende et toujours en compte le jour de détachement du coupon. Ce complément de dividende pourra être modifié ou supprimé par décision de l'assemblée générale extraordinaire qui en fixera les modalités.

Ce complément de dividende pourra le cas échéant être inférieur aux taux de 10 % en cas d'arrondi au centième pair d'euro inférieur.

Cette majoration ne pourra, pour un seul et même actionnaire, porter sur un nombre de titres représentant plus de 0,5 % du capital.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 47 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

L'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dont le prix d'émission est préalablement fixé selon les modalités prévues par la loi. L'offre de paiement doit être faite simultanément à tous les actionnaires. La demande en paiement du dividende en actions doit intervenir dans le délai fixé par l'assemblée générale, qui ne peut être supérieur à trois mois de cette assemblée.

ARTICLE 48 - TRANSFORMATION – PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 49 - PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 50 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation. Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 51 - FUSION ET SCISSION



L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, et même au cours de la liquidation de la société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion-scission.

ARTICLE 52 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.